



**Mémoire présenté
par le**

Leadership Committee for English Education in Quebec

**à la
Commission de la culture et de l'éducation**

concernant

le projet de loi 86

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

Avril 2016

Le Leadership Committee for English Education in Québec (LCEEQ) est une communauté d'apprentissage professionnelle qui œuvre conjointement à la promotion du leadership en éducation, en réponse aux besoins du réseau scolaire anglophone du Québec. Il est composé de trente et un membres nommés par les organisations qu'ils représentent :

- Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ/ADGESBQ)
- Commissions scolaires à statut particulier (Crie, du Littoral)
- Commissions scolaires anglophones du Québec
- Independent School Associations' Table (ISAT)
- Administrateurs des services éducatifs complémentaires (ACES)
- Association provinciale des directeurs des services de l'éducation permanente, secteur anglophone (PROCEDE)
- Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (AAEAQ/AAESQ)
- Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ/QPAT)
- Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE)
- Comité directeur des collèges anglophones (Cégep)
- Universités anglophones du Québec

Avant-propos

D'entrée de jeu, le LCEEQ tient à souligner qu'il est extrêmement déçu de ne pas compter au nombre des organismes sélectionnés pour prendre directement part aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 86. Nous jugeons néanmoins essentiel, en notre qualité de représentants de la communauté éducative anglophone, de vous communiquer notre position à cet égard et déposons le présent mémoire à cette fin. Le LCEEQ espère que ses préoccupations seront sérieusement prises en compte dans la rédaction du texte de loi définitif.

Conformément à son mandat de répondre aux enjeux qui préoccupent la communauté éducative anglophone du Québec, le LCEEQ a passé en revue le projet de loi 86 afin de relever les dispositions qui auront de lourdes répercussions sur le système d'éducation dans la province. Il fait ici état de son observation générale et de son analyse explicative de l'incidence du projet de loi dans son libellé actuel sur les services fournis par les écoles, centres, collèges et universités du Québec.

Observation générale

Le réseau scolaire anglophone, comme en témoigne l'excellent taux de réussite scolaire qu'il affiche, s'appuie sur une capacité à trouver des solutions pédagogiques créatives en partenariat avec des spécialistes de l'éducation, ses communautés de parents et ses représentants élus. Le changement radical que propose le projet de loi 86 risque de porter un dur coup à la communauté éducative anglophone en menaçant le fragile équilibre entre ses instances décisionnelles et de soutien. Le LCEEQ estime que le projet de loi dans son libellé actuel ne sert nullement les intérêts des élèves du Québec, qu'il alourdira la charge qui pèse déjà sur le fonctionnement des écoles et des centres anglophones, et que ses effets néfastes se répercuteront à leur tour sur les collèges et universités de la province.

Analyse explicative

- ❖ Il n'y a aucun lien de cause à effet entre les changements proposés à la gouvernance et le but ultime de chaque établissement d'enseignement de la province, à savoir l'apprentissage et la réussite des élèves. Le secteur anglophone a des attentes élevées, qui donnent lieu à des taux de réussite élevés. Nous craignons que des changements au mode de gouvernance de notre système éducatif aient une incidence néfaste sur les élèves que le système est censé servir.
- ❖ Selon le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ), la mission de l'école s'articule autour de trois axes : instruire, qualifier et socialiser. En tant qu'éducatrices et éducateurs, nous visons la réalisation complète de cette mission. Afin d'évaluer la réussite scolaire, nous nous appuyons essentiellement sur une prise de décisions fondée sur des données probantes et sur les taux de diplomation. Or, une foule de facteurs contribuent à une expérience scolaire fructueuse. L'école québécoise a le mandat non seulement d'assurer l'apprentissage des élèves, mais aussi de les former afin qu'ils participent de façon constructive à la société québécoise et développent un sentiment d'appartenance à sa collectivité. Des cibles numériques ne contribuent nullement à l'atteinte de ces derniers buts.
- ❖ Le LCEEQ est fermement convaincu que l'un des principaux facteurs qui contribuent au taux élevé de réussite des élèves du réseau scolaire anglophone est sa relation positive avec les parents et l'ensemble de la communauté. Les parents sont conscients du rôle important qui leur revient dans le fonctionnement de nos écoles et l'exercent en collaboration avec le personnel enseignant. De leur côté, nos écoles et commissions scolaires reconnaissent la contribution des parents et de la communauté à la réussite des élèves et l'encouragent. Il faut toutefois faire la distinction entre la collaboration et le pouvoir décisionnel. Le projet de loi 86 propose de confier aux parents de nouveaux rôles qui ne favoriseront pas nécessairement la réussite scolaire. Il confierait des responsabilités accrues au titre de décisions d'ordre pédagogique à des parents qui, pour la plupart, n'auraient ni les compétences, ni l'expérience et ni la nécessaire neutralité pour saisir l'ensemble des perspectives, des intérêts et des besoins divergents d'effectifs scolaires de plus en plus diversifiés. Les éducatrices et éducateurs sont les mieux en mesure de régler ces questions. Il appartient aux membres de la direction des commissions scolaires et des écoles, ainsi qu'au personnel enseignant d'exercer,

en partenariat avec les représentants des parents et de la communauté, le leadership pédagogique apte à assurer la réussite de tous les élèves.

- ❖ Le projet de loi 86 instaure un mode de gouvernance unique qui pose un certain nombre de problèmes. Premièrement, la création d'un conseil scolaire composé d'un nombre égal de parents, d'employés de la commission scolaire et de représentants de la communauté fait fi des besoins propres à chaque région. En fonction de sa composition démographique, de son contexte géographique et de la diversité des programmes qu'il offre, le réseau scolaire anglophone a des besoins et une culture scolaire qui varient selon les régions et qu'il faut prendre en considération. À l'heure actuelle, nous offrons nos services dans des milieux ruraux et urbains dotés notamment de petites et de grandes écoles, d'élèves qui passent plusieurs heures par jour dans le transport scolaire, d'écoles ayant des degrés divers d'autonomie financière et d'écoles dont l'indice de milieu socio-économique est extrêmement faible. En outre, nous offrons des programmes de français, langue seconde de grande qualité qui permettent à nos diplômés d'évoluer avec succès dans un contexte bilingue. Un mode de gouvernance qui ne tient pas compte de cette diversité n'est utile ni au secteur anglophone ni à la société québécoise dans son ensemble.
- ❖ Deuxièmement, la dissolution d'une structure démocratiquement élue au profit d'un conseil scolaire largement formé de parents n'a pas sa raison d'être. À notre sens, en tant que groupe linguistique minoritaire dans la province, cet aspect du projet de loi est fort préoccupant. Toute mesure législative qui porte atteinte au droit de la population à gouverner ses institutions publiques est une menace à la démocratie. L'éducation est une valeur fondamentale de notre société, et chaque citoyenne et citoyen doit avoir le droit de contribuer au bien collectif. La participation aux élections scolaires permet d'exercer ce droit. Tous les contribuables, qu'ils soient ou non des parents, devraient pouvoir participer au processus décisionnel lié à la gouvernance des commissions scolaires. Si, par cette mesure, le gouvernement cherche à régler le problème du faible taux de participation aux élections scolaires, il devrait déployer des efforts pour accroître la participation des électeurs, non pour la réduire. Si le but de la mesure est d'accroître les pouvoirs des parents, le gouvernement peut très bien le faire en leur donnant le droit de vote aux assemblées des conseils des commissaires en place. Dans sa forme actuelle, le projet de loi 86 ne fait que déposséder de ses pouvoirs la communauté dans son ensemble, y compris les parents.
- ❖ Troisièmement, la structure proposée pour le conseil scolaire laisse une plus grande place aux parents et aux membres de la communauté qu'aux éducatrices et éducateurs. Le conseil scolaire est bien composé de deux directeurs d'établissement, d'un enseignant et d'un professionnel non enseignant, mais la majorité des sièges qu'il compte sont réservés aux parents et aux membres de la communauté. Bien que ces derniers puissent avoir l'intention réelle de répondre aux besoins de la population scolaire, ils n'ont pas nécessairement l'expertise pour le faire. En outre, si le but est de constituer un conseil bien informé, il faut le doter de représentants de tous les ordres d'enseignement, primaire, secondaire, formation des adultes et formation professionnelle, ainsi que postsecondaire. L'efficacité d'une structure de gouvernance repose sur un équilibre sain entre des membres compétents.

- ❖ Le projet de loi repose sur un important postulat selon lequel la participation des parents et de la communauté fait défaut et doit être améliorée. Un examen attentif de ce postulat s'impose, à la lumière de l'expérience du réseau anglophone. La structure des conseils d'établissement est en place depuis de nombreuses années et fonctionne généralement bien. Elle permet aux parents de jouer un rôle crucial au sein du cadre éducatif local. Le conseil d'établissement compte aussi des représentants d'autres groupes de la communauté éducative, y compris le personnel et les élèves. Cette structure comporte cependant quelques lacunes auxquelles il y aurait lieu de remédier avant de lui ajouter une autre structure centralisée où siégeront des parents, le conseil scolaire. Certaines écoles ont déjà d'énormes difficultés à recruter des parents pour leur conseil d'établissement. Les écoles anglophones servent souvent un large territoire, ce qui complique la tâche de représentation et de participation aux réunions pour les parents membres du conseil d'établissement. Est-ce réaliste de penser que des parents et des membres de la communauté dans de vastes secteurs géographiques voudront faire partie du conseil scolaire? L'est-ce aussi dans des secteurs où le nombre de familles ayant des enfants à l'école – et par conséquent le nombre de candidats potentiels – est réduit?

Même si c'était le cas, il n'en demeure pas moins que les parents ont souvent une compréhension limitée du système. Par exemple, les parents d'enfants qui font leur entrée dans le système scolaire sont invités à participer à la vie scolaire en se joignant au conseil d'établissement. Or, ces parents ont la plupart du temps besoin d'une période d'apprentissage pour bien saisir leurs rôles et responsabilités, et ils sont accompagnés dans cet apprentissage par la direction et par le personnel enseignant. Afin d'accroître la participation des parents et des membres de la communauté au sein des conseils d'établissement, il y aurait donc tout simplement lieu de leur offrir, parallèlement à cet accompagnement, la formation nécessaire.

- ❖ Le projet de loi confère beaucoup de responsabilités d'ordre pédagogique à des parents qui n'auront vraisemblablement pas les compétences adéquates pour prendre des décisions dans le meilleur intérêt de tous les élèves. Par exemple, le projet de loi élargit le mandat des conseils d'établissement en remplaçant, au titre de politiques, leur pouvoir d'« approuver » par celui d'« adopter », et confie aux parents la fonction de participer à la sélection du directeur ou de la directrice de l'école. Il va sans dire que la responsabilisation est primordiale : les éducatrices et éducateurs doivent être évalués à intervalles réguliers et de manière systématique. Il est cependant peu probable que les parents soient les mieux placés pour exercer cette fonction. Selon le processus bien établi aux termes de la loi, le conseil d'établissement définit les critères pour la sélection du directeur ou de la directrice de l'école. La commission scolaire, qui est en mesure de bien cerner les besoins du réseau scolaire, peut ensuite procéder à la nomination en fonction des critères proposés. Le fait de conférer au conseil d'établissement le mandat d'évaluer et de sélectionner le directeur ou la directrice de l'école pourrait avoir certains résultats indésirables et imprévus, notamment : concurrence entre les écoles pour certains candidats, et décisions prises dans le but de gagner la faveur du conseil d'établissement plutôt que dans le meilleur intérêt des élèves.

- ❖ Le fait de confier au conseil d'établissement certains pouvoirs d'ordre collectif qui appartiennent à la commission scolaire s'avère problématique. La commission scolaire est en mesure d'assurer la stabilité, la constance et l'équité au sein de son réseau d'écoles parce qu'elle a une vue d'ensemble des besoins de sa population d'élèves contrairement au conseil d'établissement qui, pour sa part, est centré sur les besoins d'un seul établissement. En ce sens, le conseil d'établissement devrait continuer de répondre aux besoins de l'école au sein de l'organisation de la commission scolaire.
- ❖ D'autres dispositions du projet de loi ne sont d'aucune utilité et créeront des chevauchements qui réduiront l'efficacité du réseau anglophone pourtant reconnu pour son excellent rendement. La création d'un comité de répartition des ressources, par exemple, pourrait facilement se traduire, sans la participation du directeur des finances et du directeur des ressources humaines, par une diminution constante des ressources et par une répartition qui risque de perdre son caractère équitable. Un autre chevauchement inutile est l'obligation d'adjoindre des experts externes à des comités chargés d'appuyer le conseil scolaire en matière financière et de répartition des ressources. Cette expertise est déjà présente au sein des commissions scolaires et devrait être reconnue comme telle.
- ❖ Enfin, le projet de loi 86 élargit considérablement les pouvoirs discrétionnaires du ministre. Le rôle du ministre de l'Éducation devrait être de superviser le fonctionnement du système d'éducation dans son ensemble de sorte qu'il soit harmonieux, non pas d'assurer la supervision directe des directions générales des commissions scolaires. Nous convenons qu'il lui incombe de prendre les mesures requises pour régler tout problème grave, mais il possède déjà les pouvoirs pour le faire. Il n'est donc pas nécessaire de lui confier des pouvoirs élargis. L'intervention directe du ministre devrait dès lors se limiter à des situations exceptionnelles. Voilà donc un autre exemple de la création, par ce projet de loi, d'une forme de gouvernance unique qui compromettrait la vitalité et la réussite de la communauté éducative anglophone.

Nous indiquons d'entrée de jeu que les changements que propose d'apporter le projet de loi 86 à la *Loi sur l'instruction publique* ne contribuent nullement à l'atteinte du but ultime des établissements d'enseignement de la province, à savoir l'apprentissage et la réussite des élèves. Nous avons ensuite soulevé des aspects spécifiques du projet de loi qui pourraient être considérés comme contre-productifs, irréalistes, inutiles et, dans certains cas, néfastes par rapport à la réalisation de ce but fondamental de notre système d'éducation. En conséquence, le LCEEQ demande le retrait du projet de loi 86 et un réexamen de la question de la gouvernance scolaire en fonction du meilleur intérêt des élèves que notre système d'éducation est censé servir.